



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 16 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 39 Fixation de la quote-part de la redevance
(art. 40 LRTV)

¹ La quote-part annuelle de la redevance s'élève:

- a. pour les diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif: au maximum à 80 % de leurs coûts d'exploitation;
- b. pour les diffuseurs de programmes de radio et de télévision qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations: au maximum à 80 % de leurs coûts d'exploitation;
- c. pour les autres diffuseurs de programmes de radio et de télévision: au maximum à 70 % de leurs coûts d'exploitation.

² Le montant maximal est fixé dans la concession.

³ En règle générale, le DETEC examine la quote-part de la redevance des diffuseurs après cinq ans et la redéfinit le cas échéant.

Art. 44a, al. 2

² La Confédération peut participer aux coûts non couverts des prestations éligibles à hauteur de quatre millions de francs par année au maximum.

¹ RS 784.401

Art. 57 Montant de la redevance
(art. 68a LRTV)

La redevance annuelle par ménage s'élève:

	francs
a. pour un ménage privé, à:	335.–
b. pour un ménage collectif, à:	670.–

Art. 67b, al. 2

² La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à:

	chiffre d'affaires en francs		redevance en francs
a. Tranche 1	de	500 000 à 749 999	160
b. Tranche 2	de	750 000 à 1 199 999	235
c. Tranche 3	de	1 200 000 à 1 699 999	325
d. Tranche 4	de	1 700 000 à 2 499 999	460
e. Tranche 5	de	2 500 000 à 3 599 999	645
f. Tranche 6	de	3 600 000 à 5 099 999	905
g. Tranche 7	de	5 100 000 à 7 299 999	1 270
h. Tranche 8	de	7 300 000 à 10 399 999	1 785
i. Tranche 9	de	10 400 000 à 14 999 999	2 505
j. Tranche 10	de	15 000 000 à 22 999 999	3 315
k. Tranche 11	de	23 000 000 à 32 999 999	4 935
l. Tranche 12	de	33 000 000 à 49 999 999	6 925
m. Tranche 13	de	50 000 000 à 89 999 999	9 725
n. Tranche 14	de	90 000 000 à 179 999 999	13 665
o. Tranche 15	de	180 000 000 à 399 999 999	19 170
p. Tranche 16	de	400 000 000 à 699 999 999	26 915
q. Tranche 17	de	700 000 000 à 999 999 999	37 790
r. Tranche 18		1 000 000 000 et plus	49 925

Art. 67f Remboursement

La redevance est remboursée sur demande aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs si, au cours de l'exercice pour lequel la redevance a été perçue:

- a. elles sont enregistrées un bénéfice qui se montait à moins de dix fois la redevance, ou
- b. elles ont affiché une perte.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

16 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

